

## SEANCE DU 22 MAI 2017

**PRESENTS** : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;  
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Jenaux P., Echevins ;  
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;  
Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Drapier L., Cuvelier P.,  
Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier  
J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G., Charlet C., Conseillers  
communaux  
Wallemacq B., Directeur général f.f. ;  
**EXCUSÉS** : MM. Vanderzeypen D., Mathelart A., Conseillers communaux.

### SEANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30 par la demande d'ajout de quatre points en urgence à l'ordre du jour.

**1<sup>er</sup> OBJET.** **Modification de l'ordre du jour par l'ajout de trois points en urgence relatifs aux ordres du jour des assemblées générales d'ORES Assets, TEC Charleroi et Holding Communal S.A. en liquidation**  
**20170522 - 1506**

#### Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;  
Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer aux assemblées générales d'ORES-ASSETS, TEC Charleroi et Holding Communal S.A. en liquidation ;  
Vu l'urgence motivée par le fait que le Conseil communal doit se prononcer sur la teneur des points de l'ordre du jour de ces assemblées qui requièrent une délibération ; que les convocations et documents relatifs aux ordres du jour de ces structures sont parvenus après la fixation de l'ordre du jour du Conseil communal ; que les délibérations du conseil doivent être transmises aux structures intercommunales et supra communales avant la séance de leur assemblée générale ;  
Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;  
Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lardinois M., Jenaux P., Vanderzeypen D., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Drapier L., Cuvelier P., Mabille M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, trois points à l'ordre du jour :

- ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 22/06/2017 – Approbation
- TEC Charleroi - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29/05/2017 – Approbation
- Holding communal en liquidation S.A. – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/06/2017 – Approbation

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE :**

**A l'unanimité des membres présents**, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée Générale du 22/06/2017 – Approbation

**A l'unanimité des membres présents**, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :

TEC Charleroi - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 29/05/2017 – Approbation

**A l'unanimité des membres présents**, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil :  
Holding communal en liquidation S.A. – Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 28/06/2017 – Approbation.

---

**2<sup>ème</sup> OBJET. Modification de l'ordre du jour par l'ajout d'un point en urgence : "Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves - Adoption de l'avant-projet"**  
**20170522 - 1507**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et particulièrement l'article L1122-24 ;  
Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur, ainsi que des décrets et arrêtés modificatifs d'application à ce jour ;  
Considérant qu'il revient au Conseil d'approuver le dossier d'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI ;  
Vu l'urgence motivée par le fait que les nouvelles dispositions du CoDT entreront en vigueur le 01/06/2017 ; qu'il y a lieu d'adopter l'avant-projet avant cette date pour permettre la poursuite du traitement de ce dossier sur base des dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur ;  
Considérant en conséquence qu'il y a lieu que le Conseil communal se prononce ;  
Considérant la déclaration faite par les conseillers présents (MM. Wart E., Barridez P., Lardinois M., Jenaux P., Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Drapier L., Cuvelier P., Mabelle M., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Conciliis G.), d'ajouter, en application de l'article L1122-24 CDLD susmentionné, un point à l'ordre du jour : "Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves - Adoption de l'avant-projet";  
Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré ;  
**DECIDE :**  
**A l'unanimité des membres présents**, d'ajouter un point en urgence à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil : "Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves - Adoption de l'avant-projet".

---

**3<sup>ème</sup> OBJET. Procès-verbal de la séance du 24 avril 2017 - Approbation**  
**20170522 - 1508**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;  
Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 24 avril 2017 n'est formulée;  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,  
**APPROUVE**  
Le procès-verbal de la séance du 24 avril 2017.

**Madame Christèle Charlet entre en séance à 19 heures 40.**  
**Monsieur André Lemmens entre en séance à 19 heures 42.**

---

**4<sup>ème</sup> OBJET. Comptes annuels de l'exercice 2016 - Approbation**

**Le Conseil Communal,**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Considérant qu'un montant de 150.000€ est provisionné pour le CPAS;

Vu la communication du projet au Directeur Financier le 28 avril 2017, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 28 avril 2017 et joint en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2016 :

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	33.516.198,38	33.516.198,38

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES(C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTATS (P-C)</b>
<i>Résultat courant</i>	10.153.511,42	10.443.642,93	290.131,51
<i>Résultat d'exploitation (1)</i>	11.366.186,39	11.458.343,81	92.157,42

<i>Résultat exceptionnel (2)</i>	530.739,08	672.740,19	142.001,11
<b><i>Résultat de l'exercice (1+2)</i></b>	<b>11.896.925,47</b>	<b>12.131.084,00</b>	<b><u>234.158,53</u></b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
<i>Droits constatés (1)</i>	11.251.781,36	4.498.369,67
<i>Non Valeurs (2)</i>	188.394,17	0
<i>Engagements (3)</i>	10.734.652,62	4.603.051,93
<i>Imputations (4)</i>	10.320.924,66	3.053.753,23
<i>Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)</i>	328.734,57	-104.682,26
<i>Résultat comptable (1 - 2 - 4)</i>	742.462,53	1.444.616,44

**Article 2.** De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD.

**5<sup>ème</sup> OBJET. Prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC pour le financement des services incendies – Demande d'aide – Décision 20170522 - 1510**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la comptabilité communale ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé, en sa séance du 15 décembre 2016, d'octroyer aux Communes qui le souhaitent des prêts d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC d'une durée maximale de 10 ans pour leur permettre de supporter des charges du passé dues au fonctionnement des anciens services d'incendie ;

Considérant que ce prêt se fera sans intervention régionale ;

Considérant que ce prêt sera octroyé pour la prise en charge du montant des arriérés de financement des services d'incendie et, le cas échéant, des régularisations salariales pour les pompiers volontaires ;

Considérant que chaque commune faisant appel à cette aide déterminera en accord avec le Centre régional d'aide aux communes et en fonction des conditions financières proposées par Belfius Banque, le montant, la durée ainsi que le mode de remboursement du prêt en référence aux montants effectivement dus et strictement justifiés ;

Considérant que l'octroi de ce prêt sera conditionné au maintien de l'équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés dans lesquels il sera tenu compte de la charge liée au remboursement ;

Considérant que l'octroi ne sera pas conditionné à l'adoption d'un plan de gestion ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'introduire une demande d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre aux communes la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie.

---

**6<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Compte annuel de l'exercice 2016 – Approbation**  
**20170522 - 1511**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 17 mars 2017 reçue le 21 mars 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-Perwin décide d'arrêter le compte de l'exercice 2016 comme suit :

- Recettes : 29.074,28 €
- Dépenses : 19.328,55 €
- Excédent : 9.745,73 €

Part communale = 5.267,09 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2016 en date du 23/03/2017 ;

Considérant qu'aux articles D43 et D50k un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 13/04/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13/04/2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le compte de l'exercice 2016 du Conseil de Fabrique d'église de Villers-Perwin comme suit :

- Total des recettes : 29.074,28 €
- Total des dépenses : 19.328,55 €
- Excédent : **9.745,73 €**

Part communale = 5.267,09 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

---

**7<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saint Nicolas de Frasnes-lez-Gosselies - Compte annuel de l'exercice 2016 – Approbation**

**20170522 - 1512**

**Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 06 avril 2017 reçue le 07 avril 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Frasnes-lez-Gosselies décide d'arrêter le compte de l'exercice 2016 comme suit :

- Recettes : 24.391,87 €
- Dépenses : 18.257,84 €
- Excédent : 6.134,03 €

Part communale = 16.819,48 € au service ordinaire et 2.250 € au service extraordinaire (crédit non utilisé) ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2016 en séance du 13/04/2017 sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'aux articles D06b, D40d, D43, D45, D50h, D50y et D50x un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 20 avril 2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 avril 2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

## **DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le compte de l'exercice 2016 du Conseil de Fabrique d'église de Frasnes-lez-Gosselies comme suit :

- Total des recettes : 24.391,87 €
- Total des dépenses : 18.257,84 €
- **Excédent : 6.134,03 €**

Part communale = 16.819,48 € au service ordinaire et 2.250,00 € au service extraordinaire (crédit non utilisé).

---

## **8<sup>ème</sup> OBJET. Fabrique d'église Saints Martin & Mutien-Marie de Mellet - Compte annuel de l'exercice 2016 – Approbation** **20170522 - 1513**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 08 mars 2017 reçue le 09 mars 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de Mellet décide d'arrêter le compte de l'exercice 2016 comme suit :

- Total des recettes : 23.477,18 €
- Total des dépenses : 12.787,05 €
- Excédent : 10.690,13 €

Part communale = 7.771,02 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2016 en séance du 13/03/2017 sous réserve de modifications à apporter ;

Vu la remarque émise par l'évêché au niveau de l'art.D05 qui doit être majoré de 29,00 € (facture de janvier 2016 non reprise dans le montant total de l'article) ; par conséquent la somme de l'article D05 est portée à 503,21 € en lieu et place de 474,31 € ;

Considérant que le boni du compte de l'exercice 2015 repris par le Conseil de fabrique et par l'évêché n'est pas de 12.934,12 € mais bien de 12.930,52 € résultat du compte de l'exercice 2015 approuvé par le Conseil communal en séance du 25 avril 2016 ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'après vérification des pièces, il s'avère que la somme totale des dépenses pour l'article D46 n'est pas de 111,03 € mais bien de 118,43 € (un remboursement de 7,40 € n'ayant pas été pris en compte dans le total) ;

Considérant dès lors que suite aux diverses erreurs, le boni de l'exercice s'élève à 10.650,13 € et non à 10.690,13 € ;

Considérant qu'aux articles D06b,D25,D35b,D40,D43,D46, D50h,D50K et D50l un dépassement de crédit budgétaire approuvé a été constaté, qu'il s'agit d'ajustements internes qui n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 13/04/2017 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 13/04/2017 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le compte de l'exercice 2016 du Conseil de Fabrique d'église de Mellet comme suit :

- Total des recettes : 23.473,58 €
- Total des dépenses : 12.823,45 €
- **Excédent : 10.650,13 €**

Part communale = 7.771,02 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

---

**9<sup>ème</sup> OBJET. Règlement - Taxe sur les spectacles et divertissements publics - Abrogation 20170522 - 1514**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2013 décidant, d'établir, pour les exercices 2014 à 2019, une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics ;

Considérant que le rendement de cette taxe est faible, proportionnellement aux dépenses tant en personnel qu'en frais administratifs pour sa mise en œuvre ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger ce règlement-taxe ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 27 avril 2017, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 27 avril 2017 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**



**Article 1er.** La délibération ayant pour objet le règlement-taxe sur les spectacles et divertissements publics voté par le Conseil communal en date du 4 novembre 2013 pour les exercices 2014 à 2019 est abrogée à dater de l'exercice 2017.

**Article 2.** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

---

**10<sup>ème</sup> OBJET. Litige relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercice 2012 (2ème semestre) - Autorisation d'interjeter appel**  
**20170522 - 1515**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons rendu le 08/02/2016 ;

Attendu que le tribunal annule les taxes litigieuses, jugeant la différence de traitement entre presse régionale gratuite et les écrits publicitaires injustifiée ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du conseil communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons du 08/02/2016 en l'affaire MEDIAPUB SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2012 (2ème semestre).

---

**11<sup>ème</sup> OBJET. Litige relatif à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes - Exercice 2013 (1er et 2ème semestre) - Autorisation d'interjeter appel**  
**20170522 - 1516**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;

Vu le jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons rendu le 21/12/2016 ;

Attendu que le tribunal annule les taxes litigieuses, jugeant la différence de traitement entre presse régionale gratuite et les écrits publicitaires injustifiée ;

Vu que ce jugement été signifié par voie d'huissier à la Commune en date du 27 avril 2017 ;

Considérant que le Collège Communal dispose du délai d'un mois suite à la signification pour interjeter appel.

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du conseil communal ;

Considérant toutefois que le délai d'un mois après signification du jugement a justifié l'urgence pour le Collège de décider d'un appel antérieurement à la séance du Conseil Communal ;

Vu la décision du Collège du 17 mai 2017 dans le cadre d'une décision d'appel à l'encontre du jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons rendu le 21/12/2016 ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré ;  
**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la trente-sixième Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance de Hainaut, Division de Mons du 21/12/2016 en l'affaire MEDIAPUB SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2013 (1er et 2ème semestres).

---

**12<sup>ème</sup> OBJET. Mobilier de bureau - Acceptation d'une donation**  
**20170522 - 1517**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et 1221-1;

Vu la Loi du 12 juillet 1931 portant extension à toutes les personnes civiles des bénéfices de l'acceptation provisoire des libéralités faites par actes entre vifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la situation générale du patrimoine de la commune au 31 décembre de chaque exercice est déterminée par un bilan;

Considérant que l'actif du bilan est composé notamment le patrimoine mobilier;

Vu la délibération du Collège communal du 26 avril 2017 relative à la donation de mobilier de bureau par la société UCB Braine site Logistics ;

Vu la possibilité de reprendre à titre gratuit du matériel de bureau déclassé provenant du site UCB S.A Chemin du Foriest, 1420 Braine L'Alleud ;

Considérant que la reprise de ce matériel représente un intérêt économique pour l'administration communale ;

Considérant qu'un inventaire et une distribution a été réalisé par le service travaux suivant la demande de divers services ;

Considérant qu'il s'agit d'un don manuel ;

Vu la valeur estimée de ce matériel au montant de 3.000 euros ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'accepter le don de la société UCB Braine Site Logistics qui se compose du matériel de bureau déclassé suivant: 11 bureaux, 11 armoires, 5 chaises, 1 caisson à roulettes.

**Article 2.** D'incorporer ce mobilier dans le patrimoine communal pour une valeur de 3.000 euros.

---

**13<sup>ème</sup> OBJET. Marché de Travaux - Aménagement d'une maison de village dans l'ancienne grange du site Agricoeur à Frasnes-Lez-Gosselies - PCDR Convention 2013 A - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision**

**20170522 - 1518**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;  
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;  
Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2015 d'attribuer le marché de services "Architecture & Ingénierie - Etude d'aménagement de la grange sur le site Agricoeur à Frasnes-lez-Gosselies" à la société BINARIO ARCHITECTES SC SPRL ;  
Vu le projet dressé par le bureau BINARIO ARCHITECTES SC SPRL, comprenant le cahier spécial des charges n°029-201705, le métré et les plans relatifs au marché à l'aménagement d'une maison de village dans l'ancienne grange du site Agricoeur à Frasnes-Lez-Gosselies ;  
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 2.082.892,02€ (hors option) TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;  
Considérant que le permis d'urbanisme n'a pas encore été délivré par le fonctionnaire délégué ;  
Considérant que le crédit budgétaire relatif à cette dépense est prévu à l'article 76208/723-60 du budget extraordinaire 2017 ;  
Considérant que le Directeur financier a émis un avis de légalité favorable ;  
Après en avoir délibéré,  
**Par 14 voix pour et 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Drapier, Vanhollebeke-Meurs) ;**

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver le cahier spécial des charges n°029-201705, les plans, le métré, ainsi que les autres documents constituant ce projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

**Article 2.** De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 3.** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national après réception du permis d'urbanisme.

**Article 4.** D'imputer la dépense à l'article 76208/723-60 du budget extraordinaire 2017.

---

#### **14<sup>ème</sup> OBJET. Marché de fournitures - Acquisition de radars préventifs - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision** **20170522 - 1519**

#### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;  
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;  
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;  
Vu le courrier du 23 décembre 2015 du Ministre Paul Furlan proposant aux communes de subventionner l'achat de mobiliers urbains et/ou des éléments de sécurité ;  
Vu la proposition de subventionner l'achat de mobiliers urbains et/ou des éléments de sécurité à concurrence de 50%, soit une intervention de la région wallonne de 7.376,00 € ;  
Considérant que le montant total d'achat de mobiliers urbains et/ou des éléments de sécurité doit être égal ou supérieur à 14.752,00 € TVAC ;  
Considérant que les justificatifs des dépenses engagées devront parvenir au SPW au plus tard le 15 novembre 2017 ;  
Considérant la problématique de la vitesse dans les centres de villages et aux abords des écoles ;  
Considérant que le service travaux propose l'achat de radars préventifs ;  
Considérant qu'un radar préventif est estimé à un montant de 3.300,00 € TVAC (options comprises) ;  
Considérant que 5 radars préventifs peuvent être achetés pour un montant total estimé de 16.500,00 € TVAC ;  
Considérant qu'il est proposé de placer un radar préventif dans chaque village ;  
Considérant le cahier des charges N° 2017-069 relatif au marché "Marché de fournitures "Radars Préventifs" " établi par le Service Travaux ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;  
Considérant que ce crédit est inscrit à l'article 42501/741-52 du budget extraordinaire 2017 ;  
Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Par ces motifs ;  
Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité,**

### **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver l'achat de 5 radars préventifs pour un montant estimé de 16.500,00 € TVAC dans le cadre du subside octroyé par le SPW.

**Article 2.** D'approuver le cahier des charges N° 2017-069 et le montant estimé du marché "Marché de fournitures "Radars Préventifs" ", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.500,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4.** De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42501/741-52 du budget extraordinaire 2017.

**Article 5.** D'augmenter ce crédit lors de la prochaine modification budgétaire.

---

**15<sup>ème</sup> OBJET. Asbl Les Petits Riens - Renouvellement de la convention de collectes des textiles ménagers - Approbation**  
**20170522 - 1520**

### **Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Décentralisation et de la Démocratie locale, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, modifié par le décret-programme du 19 décembre 1996 portant diverses mesures en matière de finances, emploi, environnement, travaux subsidiés, logement et action sociale, par le décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de

l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, par le décret-programme du 17 décembre 1997 portant diverses mesures en matière d'impôts, taxes et redevances, de logement, de recherche, d'environnement, de pouvoirs locaux et de transports, par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, par le décret du 15 février 2001, par le décret du 20 décembre 2001, partiellement annulé par l'arrêt n° 81/97 du 17 décembre 1997 de la Cour d'arbitrage, notamment l'article 9 et l'article 10, alinéas 3 et 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux et notamment et notamment l'article 14bis imposant la conclusion d'une convention entre l'opérateur de collecte et la commune ;

Vu le plan de prévention déchets ;

Considérant la demande de l'asbl LES PETITS RIENS en date du 4/4/2017 relative au renouvellement de la convention de collecte des déchets de textiles ménagers et pour laquelle la commune est équipée de conteneurs de collecte disséminés sur l'entité ;

Vu les termes et le contenu de la convention ;

Considérant notre souhait transmis à l'asbl fin 2016 de redistribuer les emplacements actuels de conteneurs de collecte ;

Considérant, malgré nos demandes récurrentes, que nous venons d'obtenir pour la première fois les kilos de textiles collectés par leurs soins ;

Considérant que ces chiffres sont annoncés comme dorénavant transmis systématiquement ;

Considérant que ce service est bien utilisé par les riverains et répond à un objectif de diminution des déchets ménagers destinés à l'incinérateur de notre intercommunale ICDI ;

Considérant les objectifs sociaux poursuivis par cette entreprise d'économie sociale cadrant avec les objectifs de développement durable de l'Agenda 21 local ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le renouvellement de la convention ci-dessous qui nous lie à l'asbl LES PETITS RIENS en ce qui concerne la collecte des déchets de textiles ménagers pour une durée de 2 ans à compter du 1er juin 2017 moyennant une révision de la répartition des conteneurs de collecte sur le territoire :

### **"Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers"**

Entre :

**La Commune de Les Bons Villers**

représentée par : Monsieur Bernard WALLEMACQ, Directeur général faisant fonction et Monsieur Emmanuel WART, Bourgmestre  
dénommée ci-après 'la commune'

d'une part,

et :

**L'asbl Les Petits Riens**, dont le siège social est établi à Bruxelles, Rue Américaine, 101 à 1050 Ixelles représentée par : van Innis Claudia, Chargée de Prospection

enregistré sous le numéro **2012-04-26-19** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ;

dénommée ci-après 'l'Opérateur',

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er. Champ d'application :**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mai 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

## **Article 2. Objectifs :**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

## **Article 3. Collecte des déchets textiles ménagers :**

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

1. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;
2. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
3. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

1. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune (les emplacements fixés dans l'annexe peuvent donc être revus);
2. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
3. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur – joindre une photo en exemple) est précisée en annexe;
4. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
5. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
6. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, d ;
7. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
8. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;
9. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
10. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés :

La commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, c à j.

#### **Article 4. Sensibilisation et information :**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles et notamment les kg de textiles collectés l'année N avant le 31 mars de l'année N+1.

Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 4 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les télévisions à menu déroulant situés dans les bâtiments administratifs (Frasnes et Mellet) ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 5. Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés :**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 6. Gestion des déchets textiles ménagers :**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 7. Contrôle :**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

service Environnement et Cellule Propreté\*

service Travaux\*

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Article 8. Durée de la convention et clause de résiliation :**

§ 1er. La présente convention prend effet le 01/06/2017 pour une durée de 2 ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

#### **Article 9. Tribunaux compétents :**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 10. Clause finale :**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des Déchets, à l'adresse suivante: Avenue Prince de Liège, 15, 5100 Jambes.

**Annexe I**

<u>Bulle à textile ancien modèle</u>	<u>Bulle à textile nouveau modèle</u>
Structure : Métal	Structure : Métal
Couleur : Jaune ou Verte	Couleur : Jaune ou Verte
Dimension : 2m/1m/1m	Dimension : 1,9m/1,6m/1,7m

**Emplacements actuels :**

L.B.V. (FRASNES LES GOSELIES) PLACE DE FRASNES / RUE ALBERT II 5

L.B.V. (FRASNES LES GOSELIES) RUE H.LORIAUX 33

L.B.V. (VILLERS-PERWIN) PLACE COMMANDANT BULTOT

LES BONS VILLERS (REVES) PLACE DE REVES 2

LES BONS VILLERS (WAYAUX) PLACE DE WAYAUX 3

Ces emplacements peuvent être modifiés avec accord du Collège communal et de L'asbl Les Petits Riens."

**16<sup>ème</sup> OBJET. Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Année 2017-2018 - Décision 20170522 - 1521**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Considérant l'appel à projets communaux dans le cadre de la « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut pour les années 2017 – 2018 ;

Considérant les travaux menés par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi depuis sa première réunion, le 11 mai 2015 ;

Considérant que les communes suivantes sont membres de ladite Conférence : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Erquelines, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Seneffe, Sivry-Rance, Thuin, Walcourt, Cerfontaine, Philippeville, Couvin, Viroinval ;

Considérant le projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » repris en annexe, intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi », et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que le projet déposé par la Conférence des bourgmestres est structuré en cinq axes :  
***I. Actions de promotion du bassin de vie à l'international***



Au travers de ce premier axe, il s'agira de développer des actions de communication et de promotion du Bassin de vie de Charleroi : campagnes de communication, supports promotionnels, présence de la région dans de grands salons internationaux,...

## **II. Missions de benchmarking**

La Conférence des bourgmestres propose d'organiser une ou deux visites de régions où la supracommunalité est organisée de manière efficace sur des thématiques prioritaires. Ces visites permettront d'inspirer de nouveaux projets et pratiques afin de conforter la supracommunalité.

## **III. La mise en place d'une structure d'accueil touristique et économique**

Le but de cette structure sera de capter les employés, cadres, dirigeants et investisseurs visitant ou travaillant dans la région afin qu'ils résident sur le territoire.

Ce "service" (NDLR : à localiser, modalités pratiques à définir) développera des "Welcome packs", de l'information sur les logements disponibles, les services, activités, ... Il s'agit d'ailleurs d'une des recommandations du plan CATCH.

## **IV. Autres projets structurants à l'échelle du Bassin de vie de Charleroi**

Dans le cadre de ses travaux et de ses réunions plénières, la Conférence des bourgmestres suggère de laisser ouverte la possibilité d'arrêter d'autres actions supra communales relatives à des politiques communales (à l'échelle du Bassin de vie).

## **V. Projets de partenariats entre quelques communes**

La Conférence des bourgmestres mettra en place une méthodologie afin de pouvoir soutenir des projets plus ponctuels mettant en œuvre des partenariats entre 2 ou plusieurs communes. Les communes intéressées présenteront leurs projets à la Conférence des bourgmestres qui, en cas de besoin, procédera aux arbitrages.

Considérant la volonté de l'ensemble des communes membres de la Conférence des bourgmestres de renforcer la dynamique supra communale au sein du Bassin de vie de Charleroi et ce, au bénéfice de l'ensemble des communes qui le composent ;

Considérant les décisions de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi du 27 mars 2017 ;

Attendu qu'en sa séance du 8 mai 2017, la Conférence a sollicité l'urgence auprès des communes de se positionner sur ce projet ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mai 2017 d'adhérer audit projet ;

Attendu qu'il appartient au Conseil de ratifier la décision du Collège communal susvisée ;

Par ces motifs,  
Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**Décide :**

**Article 1er.** De ratifier la décision du Collège communal du 10 mai 2017 par lequel il décide d'adhérer au projet développé par la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » intitulé « Développement de l'attractivité du territoire, du tourisme et de la supracommunalité au sein du Bassin de vie de Charleroi ».

**Article 2.** De déléguer la sélection et la coordination des projets « Supra communaux » cofinancé dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » lancé par la Province de Hainaut à la Conférence des Bourgmestres.

**Article 3.** De désigner, en qualité d'Opérateur, l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), la Conférence des bourgmestres ne disposant pas de personnalité juridique.

**Article 4.** D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projet supracommunalité à l'intercommunale IGRETEC (Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques), agissant pour le compte de la Conférence des bourgmestres du Bassin de vie de Charleroi.

**17<sup>ème</sup> OBJET. IECBW – Ordre du jour de l'Assemblée générale du 23/06/2017 – Approbation 20170522 - 1522**

**Le Conseil Communal,**

Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2017 par convocation datée du 28 avril 2017 ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. WART Emmanuel, LEMMENS André, VANDERZEYPEN Daniel, ROBBEETS Jean-Pierre, MATHELART Anne ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Par ces motifs,

**DECIDE :**

**Article 1er.** De se prononcer comme suit sur la teneur des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

<b>Point sur lequel le Conseil peut / doit s'exprimer</b>	<b>Voix pour</b>	<b>Voix contre</b>	<b>Abstentions</b>
4. Approbation des comptes annuels et Affectation des résultats *	<b>19</b>		
5. Rémunération des organes – règles en cas d'absences	<b>19</b>		
6. Décharge aux administrateurs *	<b>19</b>		
7. Décharge au réviseur *	<b>19</b>		

*\* point pour lequel l'absence de délibération du Conseil est considérée selon l'article 1523-12 § 1 du CDLD comme une abstention d'office de l'associé*

**Article 2.** De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

**Article 3.** De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

**Article 4.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Article 5.** De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.C.B.W., rue Emile François, 27 à 1474 Genappe (Ways).

---

**18<sup>ème</sup> OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21/06/2017 –**  
**Approbation**  
**20170522 - 1523**

**Le Conseil Communal,**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 21 juin 2017 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016 ;
2. Approbation des comptes annuels et du Rapport de gestion 2016
3. Décharge à donner aux administrateurs ;
4. Décharge à donner au Commissaire Réviseur ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. ;

Après en avoir délibéré ;

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 14 décembre 2016, par 19 voix pour ;
- D'approuver les comptes annuels et le Rapport de gestion 2016, par 19 voix pour ;
- De donner décharge aux administrateurs, par 19 voix pour ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur, par 19 voix pour.

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2017.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

---

**19<sup>ème</sup> OBJET. ICDI - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21/06/2017 –**  
**Approbation**  
**20170522 - 1524**

**Le Conseil Communal,**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.C.D.I. du 21 juin 2017 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. André Lemmens, Patrick Barridez, Jérôme Breton, Henri Megali, Mathieu Perin ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.C.D.I. du 21 juin 2017 ;

1. Désignation du bureau et des scrutateurs, par 19 voix pour ;
2. Remplacement de Monsieur Antoine TANZILLI en qualité d'administrateur par Monsieur Albert FRERE (extrait du Conseil communal de Charleroi du 20 mars 2017) par 19 voix pour ;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/16 : bilan et comptes de résultats par 19 voix pour ;
4. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration par 19 voix pour ;
5. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes par 19 voix pour ;
6. Modification des Règlements d'Ordre Intérieur des organes de gestion par 19 voix pour ;
7. Modifications statutaires avec extension de l'objet social - Rapport spécial du conseil d'administration relatif à la modification de l'objet social - Rapport spécial du commissaire relatif à la modification de l'objet social par 19 voix pour ;
8. Décharge individuelle à donner aux administrateurs par 19 voix pour ;
9. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2016 par 19 voix pour.

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2017.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4.** D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.C.D.I., Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

---

**20<sup>ème</sup> OBJET. SWDE - Ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30/05/2017 – Approbation**

**20170522 - 1525**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;  
Vu les convocations aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30/05/2017, émanant de la S.W.D.E et reçues le 27/04/2017 ;

Considérant que la commune est représentée à l'assemblée générale par un délégué et un suppléant ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur A. Lemmens comme délégué aux assemblées générales de la S.W.D.E. qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis relatif à l'ordre du jour de ces assemblées générales prévues en date du 30/05/2017 ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 19 voix pour,**

**DECIDE**

**Article 1er.** D'émettre un avis favorable à l'ordre du Jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE prévue en date du 30/06/2017 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2016
2. rapport du conseil d'administration
3. rapport du collège des commissaires aux comptes
4. approbation des bilans, comptes de résultat et annexes au 31.12.2016
5. décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

**Article 2.** D'émettre un avis favorable à l'ordre du Jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SWDE prévue en date du 30/06/2017 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013
2. Modification des articles 16, 19 §4, 20§1er, 21, 22, 26, 31,§3, 33 et 36§2 des statuts.

**Article 3.** De transmettre la présente délibération à la SWDE.

---

**21<sup>ème</sup> OBJET. ETHIAS Droit commun - Ordre du jour Assemblée générale annuelle ordinaire du 19/06/2017 – Approbation**

**20170522 - 1526**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Considérant que la commune est affiliée à ETHIAS Droit Commun, Association d'assurances mutuelles ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale annuelle ordinaire du 19 juin 2017, par courrier reçu le 2 mai 2017 ;

Considérant que la commune doit être représentée par un délégué aux assemblées générales d'Ethias ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur Emmanuel Wart en qualité de délégué et Monsieur Patrick BARRIDEZ en qualité de suppléant aux assemblées générales d'ETHIAS qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

**Par 19 voix pour,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** D'émettre un avis favorable au sujet des points suivants de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire d'ETHIAS du 19/06/2017 :

1. rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2016
2. approbation des comptes annuels clôturés au 31.12.2016 et affectation du résultat
3. décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. désignations statutaires
6. mandat de commissaire.

**Article 2.** De transmettre la présente délibération à Ethias Droit commun.

---

**22<sup>ème</sup> OBJET. TEC Charleroi - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29/05/2017 – Approbation**

**20170522 - 1527**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du TEC Charleroi relatif à la tenue d'une assemblée générale ordinaire en date du 29 mai 2017 ;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires
3. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2016
4. Décharge au Conseil d'administration
5. Décharge au Collège des Commissaires.

Vu que l'Administration communale de Les Bons Villers a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, suivant les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 29 des statuts ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur Philippe JENEAUX en qualité de délégué et Monsieur Patrick BARRIDEZ en qualité de suppléant aux assemblées générales de la TEC - Société Régionale Wallonne du Transport, qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur les points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

**Par 20 voix pour,**

**DECIDE :**

**Article 1er.** Un avis favorable est émis au sujet des points de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire du TEC Charleroi du 29 mai 2017.

**Article 2.** De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22 mai 2017.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**23<sup>ème</sup> OBJET. HOLDING COMMUNAL SA en liquidation - Ordre du jour de l'Assemblée générale du 28/06/17 – Approbation**

**20170522 - 1528**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la convocation reçue le 15.05.2017, par laquelle la commune est invitée à se faire représenter à l'assemblée générale des actionnaires du Holding Communal SA - en liquidation qui se tiendra le 28.06.2017 ;

Vu l'Ordre du jour de cette réunion, libellé comme suit :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016;
2. Examen des comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016 par les liquidateurs;
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour la période du 01.01.2016 au 31.12.2016, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée;
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour la période du 01.01.2016 au 31.13.2016;
5. Questions.

Considérant que le Conseil communal a procédé en séance du 17 juin 2013 à la désignation des membres au titre de membre effectif et suppléant de l'Assemblée générale du Holding communal S.A. en liquidation, respectivement M. Emmanuel Wart et M. Patrick Barridez ;

Considérant qu'il convient par ailleurs que le Conseil se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28.06.2017 ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Par 19 voix pour,**

**DECIDE**

**Article 1er.** Un avis favorable est émis au sujet des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28.06.2017.

**Article 2.** De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 22.05.2017.

**Article 3.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**24<sup>ème</sup> OBJET. ORES Assets – Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 22/06/2017– Approbation**

**20170522 - 1529**

**Le Conseil Communal,**

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.P. Robbeets, A. Mathelart, J. Breton, en vertu de la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 22 juin 2017, par courrier daté du 8 mai 2017, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose :

- que les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 1,2,3,5,6,7 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045 ;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation ;

Après en avoir délibéré ;

## **DECIDE :**

**Article 1er.** D'approuver :

- Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016, **à 19 voix pour.**
- Décharge aux administrateurs pour l'année 2016, **à 19 voix pour.**
- Décharge aux réviseurs pour l'année 2016, **à 19 voix pour.**
- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés, **à 19 voix pour.**
- Modifications statutaires, **à 19 voix pour.**
- Nominations statutaires, **à 19 voix pour.**

**Article 2.** D'approuver à la majorité suivante, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets, **à 19 voix pour.**

**Article 3.** De charger ses délégués à cette Assemblée de rapporter à ladite Assemblée la proportion de votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance du 22 mai 2017.

**Article 4.** De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 5.** De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

---

## **25<sup>ème</sup> OBJET. Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" à Rèves** **- Adoption de l'avant-projet**

**20170522 - 1530**

**Le Conseil Communal,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment L1120-30 ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine en vigueur, ainsi que des décrets et arrêtés modificatifs d'application à ce jour ;

Vu en particulier les articles 46 et suivants du Code précité relatifs à la révision du plan de secteur et au plan communal d'aménagement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12/05/2011 dans lequel le PCAR dit "Rue de la Station" a été inscrit dans la liste des projets de plans communaux d'aménagement adoptés par le



Gouvernement wallon en application de l'article 49bis du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la désignation du bureau d'études DR(EA)2M en date du 18/12/2013 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 19/12/2016 du périmètre du Plan Communal d'Aménagement Révisionnel dit "Rue de la Station" ;

Vu l'arrêté ministériel daté 25/04/2017 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI ;

Considérant que le périmètre adopté s'étend sur une superficie de 3,14 ha et est délimité :

- au sud, par les fonds de jardin des ruelles Lenoir et du Coucou, ainsi que par un chemin agricole ;
- au nord-est, par la limite est des parcelles bâties ;
- au nord-ouest, par la ligne parallèle à la rue de la Station, distante de 50 mètres au nord, et par les fonds de jardins des parcelles bâties des rues de la Station et Sart-Haut et de la ruelle Lenoir ;

Considérant que 1,90 ha du périmètre se trouve en zone agricole au plan de secteur d'application, tandis que le surplus se trouve en zone d'habitat à caractère rural ; que le projet vise à faire passer cette zone agricole en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le fait de changer la destination d'un terrain en inscrivant une zone non urbanisable en zone urbanisable nécessite une compensation planologique équivalente (1,90 ha), conformément à l'article 46.3° du CWATUP ; que les zones d'extraction proposées par proposée par le Conseil communal comme compensation planologique ont été validées dans l'Arrêté ministériel ;

Considérant que l'élaboration d'un Plan Communal d'Aménagement Révisionnel poursuit les objectifs suivants :

- proposer une densification raisonnée et durable du hameau de Sart-à-Rèves ;
- développer et/ou mettre en valeur le réseau viaire existant ;
- mettre fin à l'insécurité juridique actuelle pour les constructions existantes en zone agricole, le long de la rue de la Station ;

Vu le dossier de justification, les différents plans ainsi que les options d'aménagement élaborés par l'auteur de projet ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE :**

**Article unique.** D'approuver le dossier d'avant-projet de Plan Communal d'Aménagement dit "Rue de la Station" en vue de réviser le plan de secteur de CHARLEROI.

---

**26<sup>ème</sup> OBJET. Communications et questions**  
**20170522 - 1531**

M. Perin indique que son groupe n'a pas encore reçu la liste des jubilaires.

M. le Bourgmestre répond qu'elle est en voie de finalisation. Il précise qu'elle est établie sur base des mêmes critères que ceux appliqués l'année dernière.

---

M. Perin a entendu une information selon laquelle les PME pourraient avoir accès au parc à conteneurs. Il souhaite avoir des précisions à ce sujet.

M. le Bourgmestre répond qu'effectivement une décision a été prise par l'ICDI. Cependant, M. le Bourgmestre ne dispose pas de beaucoup d'informations sur cette question et propose d'y revenir à un prochain conseil.

---

**Le Président prononce le huis-clos**

**FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,**

**LE DIRECTEUR GENERAL F.F.**

**LE BOURGMESTRE-PRESIDENT**

**B. WALLEMACQ**

---

**E. WART**